

Distribution limitée

WHC-09/33.COM/7.2
Paris, le 11 mai 2009
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-troisième session

Séville, Espagne
22-30 juin 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

7.2 Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé

RÉSUMÉ

Le présent document décrit les activités entreprises dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session (Christchurch, 2007) par la décision **31 COM 5.2** et un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé, pour évaluer les enseignements tirés au cours de cette période avant d'institutionnaliser le mécanisme de suivi renforcé dans les *Orientations*.

Projet de décision : **33 COM 7.2** voir au point III.

I. Introduction

1. À la suite de la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 176e session (décision 176 EX/Réunion plénière spéciale), qui « demande au Directeur général, dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, de proposer au Comité du patrimoine mondial, à sa prochaine session, la mise en place d'un mécanisme propre à assurer l'application adéquate des décisions du Comité du patrimoine mondial », le mécanisme de suivi renforcé a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (décision **31 COM 5.2**) pour permettre l'envoi d'un ou de plusieurs rapports au Comité du patrimoine mondial dans l'intervalle entre deux sessions. En 2007, il a été appliqué dans trois cas (concernant sept biens) à la demande du Comité du patrimoine mondial : la Vallée de l'Elbe à Dresde en Allemagne, la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et les cinq biens du patrimoine naturel en République démocratique du Congo. Lors des réunions du Centre du patrimoine mondial avec les Organisations consultatives depuis septembre 2007, ce mécanisme a été réétudié et les questions de coordination entre les activités ont fait l'objet de débats. Différents points de fonctionnement ont été soulevés, notamment le manque de ressources, le manque de clarté concernant l'objectif précis du mécanisme dans certains cas, les implications en termes de calendrier et de charge de travail, et les relations entre le suivi renforcé et d'autres mécanismes de suivi en vigueur.
2. Le mécanisme de suivi renforcé (MSR) a été conçu, à l'issue des débats tenus au Conseil exécutif de l'UNESCO, comme un nouvel outil de suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, à ajouter aux processus en vigueur et établis depuis longtemps du Comité du patrimoine mondial – à savoir, le suivi réactif (notamment associé à la Liste du patrimoine mondial en péril) et l'établissement de rapports périodiques. Ce mécanisme a été précisément utilisé dans des circonstances particulières liées au cas de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts. Alors que les deux derniers mécanismes en vigueur susmentionnés sont fondés sur le texte de la *Convention* (respectivement sur ses articles 4 et 29), ce nouveau mécanisme ne se réfère pas directement à la *Convention*, et son application n'est pas non plus décrite dans les *Orientations*. Il n'y a pas eu de débat à ce sujet avant la session du Comité du patrimoine mondial, et le nouveau mécanisme n'a donc pas été totalement étudié par rapport aux *Orientations* ou aux processus établis du Comité du patrimoine mondial. Ce concept a par conséquent bénéficié de beaucoup moins de considération que les autres mécanismes opérationnels du Comité du patrimoine mondial, et il a été mis en place après un court débat lors d'une session du Comité du patrimoine mondial, sans consultation ou considération suffisantes de tous les aspects de son fonctionnement. Cette situation a inévitablement abouti à la mise en service d'un nouveau mécanisme qui présente plusieurs défauts de fonctionnement.
3. Le Comité du patrimoine mondial a décidé d'appliquer le MSR aux biens du patrimoine mondial mentionnés ci-dessous lors de sa 31e session (Christchurch, 2007). Tous ces biens étaient alors inclus dans la Liste du patrimoine mondial en péril, et des membres du Comité ont souligné le risque de double emploi avec les autres outils actuellement disponibles.
 - Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne)
 - Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
 - Cinq biens du patrimoine naturel de la République démocratique du Congo : le Parc national des Virunga, le Parc national de Kahuzi-Biega, le Parc national de la Garamba, le Parc national de la Salonga, et la Réserve de faune à okapis.
4. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 32e session (Québec, 2008), a étendu

l'application du MSR à 4 autres biens, portant ainsi le nombre total de cas à 11. Le mécanisme continue à être appliqué aux sept biens demandés en 2007. Il convient de noter que ces biens figurent tous sur la Liste du patrimoine mondial en péril, alors que ce n'est pas le cas des quatre autres biens :

- Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou)
- Tombouctou (Mali)
- Bordeaux, Port de la Lune (France)
- Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan)

5. L'application du MSR à des biens ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial en péril a été signalée comme un sérieux problème de fonctionnement. Ce mécanisme a en effet été adopté dans chacun des quatre cas comme une alternative à la possibilité d'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cela, selon les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, a eu pour effet que le MSR outrepassait directement l'un des processus bien établis de la *Convention*, ainsi qu'une obligation de la *Convention* elle-même. L'idée selon laquelle un mécanisme non décrit dans les *Orientations*, et dont les différents aspects de fonctionnement ne sont pas encore définis comme il convient, serait considéré comme une alternative sérieuse à la Liste du patrimoine mondial en péril risque de faire accuser la *Convention* de manquer de crédibilité et porte directement atteinte à l'établissement de la Liste du patrimoine mondial en péril, aux termes de l'article 11.4 de la *Convention*. Le caractère « exceptionnel » prévu pour le MSR n'a pas encore été défini. Cette absence de définition est très préoccupante car, à la 32e session, le mécanisme du MSR n'a pas été adopté pour des cas exceptionnels mais dans quatre cas où le bien répondait aux conditions d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Si cela continue, vu le rythme de développement actuel du MSR, le nombre de biens auquel il est appliqué va rapidement dépasser le nombre de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est donc urgent de restreindre ce mécanisme à des cas exceptionnels, comme initialement prévu.
6. La décision du Comité demandait au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'affiner le fonctionnement du MSR. Il convient de le faire en fonction des enseignements tirés de son application, ainsi que des résultats positifs et des problèmes rencontrés au cours de cette première période de deux ans de fonctionnement.

II. Application du MSR aux biens du patrimoine mondial

Une analyse préliminaire du fonctionnement du MSR a été réalisée par le Centre du patrimoine mondial, avec des apports des différents responsables, et en concertation avec les Organisations consultatives.

A. MSR demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session

7. Application du MSR à la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts : Le MSR adopté par la décision **31 COM 7A.18** demandait un rapport tous les deux mois du Centre du patrimoine mondial, jusqu'à la 32e session en 2008, centré sur la question de la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts. La décision **32 COM 7A.18** demandait un rapport tous les trois mois. Depuis 2007, trois missions ont été entreprises (Voir l'Annexe 2) et six rapports ont été envoyés au Comité (6 octobre 2007, 5 février 2008, 6 mars 2008, 5 juin 2008, 2 octobre 2008, 12 mars 2009) pour informer

régulièrement les membres du Comité du patrimoine mondial de la situation. Ces missions ont été financées par les ressources du Fonds du patrimoine mondial affectées à la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans ce cas précis, le MSR a permis au Comité du patrimoine mondial de disposer régulièrement d'informations à jour sur la situation entre deux sessions.

8. Application du MSR à la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) : le MSR a été adopté par la décision **31 COM 7A.21** pour résoudre les problèmes du projet de construction du pont de Waldschlösschen, que le Comité considérait comme pouvant « compromettre de façon irréversible les valeurs et l'intégrité du bien ». Le processus judiciaire a été épuisé avant le début du MSR et le Comité du patrimoine mondial a décidé d'appliquer ce mécanisme pour renforcer les efforts de recherche d'autres solutions adéquates permettant de protéger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial n'a pas demandé d'envoi de mission ; les autorités de l'État partie ont cependant invité par la suite une mission à se rendre sur place (mission dans la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) en février 2008 pour évaluer l'impact négatif possible d'un projet de pont sur l'Elbe).
9. Le MSR a également été appliqué dans le but d'informer fréquemment le Comité du patrimoine mondial de toutes les mesures prises par l'État partie, et des consultations avec le Centre du patrimoine mondial. Bien que le Comité du patrimoine mondial ait décidé de « supprimer le bien de la Liste du patrimoine mondial s'il s'avérait que la construction du pont ait un impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien » (décision **31 COM 7A.27**), il a décidé à sa 32e session de continuer à appliquer le MSR à ce bien. Il a également demandé à l'État partie de fournir des rapports d'avancement s'il y a lieu et de soumettre un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 (décision **32 COM 7A.26**). Malgré cette demande, aucun rapport d'avancement n'a été soumis par l'État partie en 2008 et le rapport actualisé soumis par la Délégation de l'Allemagne le 28 janvier 2009 signalait que toutes les procédures judiciaires du Tribunal sur l'arrêt ou la modification de l'actuel projet de pont avaient été menées à terme avec pour résultat que le pont est en cours de construction comme prévu. Étant donné que le processus judiciaire a été considéré comme épuisé avant l'application du MSR, ce dernier mécanisme n'a pu contribuer à modifier sensiblement la situation. L'engagement politique et l'attention des médias étaient déjà acquis par la décision du Comité du patrimoine mondial de placer le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en juillet 2006. On a pu conclure dans ce cas précis que le seul bénéfice de l'utilisation du MSR a été de fournir des informations complémentaires. Il est cependant considéré comme essentiel d'utiliser le MSR comme un mécanisme permettant de rendre compte plus fréquemment de la situation de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
10. Application du MSR aux cinq biens de la République démocratique du Congo (RDC) : à sa 31e session (Christchurch, 2007), le Comité a décidé d'appliquer le MSR pour effectuer un suivi des 5 biens de RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (**31 COM 7A.32**). Après l'abattage de plusieurs gorilles de montagne dans le Parc national des Virunga, et à la demande des autorités de RDC, une mission de suivi renforcé a été envoyée aux Virunga en août 2007. Cette mission a pu enquêter sur l'abattage et prouver la responsabilité d'un réseau illégal de production de charbon de bois, avec la participation présumée de certains membres du personnel de l'ICCN. Le rapport a été envoyé à la Présidente et aux membres du Comité, ainsi qu'à l'État partie. La Présidente a décidé de ne pas rendre ce rapport public, ni de le diffuser auprès d'autres partenaires concernés, ce qui en a donc limité l'impact.
11. Aucune mesure précise n'a été prise par le Comité à la suite du rapport. Une mission de suivi réactif a été entreprise dans la réserve de faune à okapis du 24 février au 2 mars

2009. Grâce au Programme de protection de la biodiversité du patrimoine mondial en RDC – financé par la Belgique, la Fondation des Nations Unies et l'Italie –, le Centre du patrimoine mondial peut suivre la situation sur les sites de RDC de manière quasi quotidienne, en étroite coopération avec l'organisme de gestion de l'aire protégée et d'autres acteurs concernés, ce qui permet de réagir rapidement à l'évolution de la situation et de définir des réactions adaptées. Comme le signalent les rapports sur l'état de conservation présentés au Comité, le Centre du patrimoine mondial a pu à plusieurs reprises fournir un soutien efficace lors de situations d'urgence. Il convient de noter que ce suivi n'est possible que parce qu'une personne à plein temps est employée par le projet dans ce but précis. Le suivi pourrait aussi être plus efficace s'il pouvait être décentralisé. La mise en place du MSR n'a pas changé la manière dont le Centre du patrimoine mondial suit les sites de RDC, mais a fourni un mandat supplémentaire au Centre du patrimoine mondial pour le faire. L'expérience menée en RDC permet de penser qu'un mécanisme permettant au Comité de prendre des décisions entre les sessions en cas d'urgence ou de situation de crise peut être utile. Une autre solution possible en la matière pourrait être que le Comité confie un mandat précis à cet égard au Président l'autorisant à prendre des décisions entre les sessions (peut-être également en consultation avec les Vice-présidents). Le MSR a été soutenu par les autorités nationales qui l'ont considéré comme un nouvel outil leur permettant de faire connaître leurs préoccupations sur des questions critiques au Comité. Le rapport sur le mécanisme de suivi renforcé de ce bien a été envoyé aux membres du Comité du patrimoine mondial le 12 mars 2009.

B. MSR demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session

12. Application du MSR au Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) : Le Comité a décidé d'appliquer le MSR pendant deux ans (2008-2010) mais sans justification précise (décision **32 COM 7B. 44**). Le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et à la communauté internationale de travailler en étroite concertation avec l'État partie afin de lui accorder l'aide financière et technique visant à améliorer les capacités locales et nationales pour mettre en œuvre d'urgence les mesures correctives. Il a également demandé à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN, afin d'établir un plan d'action pour le bien, dans le cadre du plan de gestion révisé. Le Comité a demandé officiellement à être tenu informé de la mission de suivi réactif et de toute information pertinente sur le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie a également été instamment prié d'envisager de demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Une mission de suivi réactif a été menée sur place du 19 au 23 janvier 2009 et le rapport sur les résultats de cette mission menée dans le cadre du MSR a été envoyé aux membres du Comité du patrimoine mondial le 12 mars 2009. À l'exception du rapport de mission au Comité, les autres activités ont été entreprises selon les processus normaux d'une mission de suivi réactif.
13. Application du MSR à Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) : Lorsqu'il a décidé d'appliquer le MSR au cas de Samarkand (décision **32 COM 7B.79**), le Comité du patrimoine mondial n'a précisé ni la nature ni la périodicité des rapports demandés. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, en consultation avec l'État partie, ont décidé d'organiser une mission sur place, du 10 au 15 mars 2009, et de rédiger un rapport à soumettre dès que possible au Comité, avant sa 33e session. Le rapport a été envoyé aux membres du Comité du patrimoine mondial le 14 mai 2009. Ce rapport a pu fournir des informations actualisées sur le nouveau plan directeur, afin d'en évaluer les impacts sur la conservation du tissu historique. À l'exception du rapport de mission au Comité, les autres activités ont été entreprises selon les processus normaux d'une mission de suivi réactif. L'utilisation du MSR dans ce cas précis permet de penser qu'il serait souhaitable,

à l'avenir, que toutes les décisions du Comité demandant l'application du MSR comportent toujours une indication de la nature et de la périodicité des rapports demandés.

14. Application du MSR à Tombouctou (Mali) : Le MSR a été appliqué à ce bien par la décision **32 COM 7B.49**, demandant à l'État partie de mettre en œuvre une série de mesures correctives pour atténuer les menaces pesant sur le bien. Par la suite, un rapport sur l'état de conservation a été soumis par l'État partie au Centre, avant la date limite du 1 février 2009. Une mission commune de suivi réactif WHC/ICOMOS a visité Tombouctou du 26 mars au 2 avril 2009 pour passer en revue l'avancement signalé par l'État partie. La mission a permis d'encourager fermement les autorités nationales à mettre en œuvre les mesures correctives avant l'inauguration du Centre Ahmed Baba, et de rendre compte sans tarder au Comité. À l'exception du rapport de mission au Comité, les autres activités ont été entreprises selon les processus normaux d'une mission de suivi réactif. Le MSR a été demandé par le Comité sans aucun détail sur sa nature ni sur son calendrier d'application. Il a seulement été demandé dans le cadre du MSR, pour rendre compte des résultats de la mission afin d'établir une liste des priorités et un calendrier. En raison de cette confusion entre deux processus de suivi, le MSR n'a été ni bien compris par les autorités nationales, ni apprécié, car il n'était accompagné d'aucun soutien technique ni financier. Un rapport sur le MSR a été adressé aux membres du Comité le 14 mai 2009.
15. Application du MSR à Bordeaux, Port de la Lune (France) : Le Comité du patrimoine mondial, par sa décision **32 COM 7B.89**, a demandé à être informé, dans le cadre du MSR, des résultats de la mission de suivi réactif et de toute information utile concernant le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, menacée par la destruction du pont du Pertuis par l'État partie, et du projet de pont levant sur la Garonne. Toutefois, le Comité n'a donné aucune indication sur la périodicité des rapports demandés ni sur la durée d'établissement de ces rapports. De plus, le Comité a fermement engagé l'État partie à envisager de demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et à fournir les résultats des différentes études d'impact demandées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, afin d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial. Par la suite, un rapport sur l'état de conservation a été soumis par l'État partie au Centre avant la date limite du 1 février 2009. Une mission conjointe de suivi réactif WHC/ICOMOS a été effectuée sur le site du 20 au 22 janvier 2009. Un rapport sur le MSR a été adressé aux membres du Comité le 14 mai 2009.
16. Il convient de noter que depuis la dernière session du Comité, la collaboration et les échanges d'information entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS se sont encore renforcés. Il est cependant difficile de confirmer si cela résulte de l'application du MSR à ce bien, ou de la possibilité d'une future étude par le Comité d'un classement sur la Liste en péril, ou d'une suppression de la Liste du patrimoine mondial. Selon la mission conjointe, la notion de MSR et les attentes associées sont perçues comme un processus supplémentaire à ajouter au processus de l'état de conservation déjà établi. À l'exception du rapport de mission au Comité, les autres activités ont été entreprises selon les processus normaux d'une mission de suivi réactif. À l'avenir, les décisions du Comité concernant l'application du MSR devraient mentionner clairement la nature et la périodicité des rapports requis, la durée d'établissement de ces rapports, et le processus décisionnel associé.

C. Cas particuliers d'application du MSR à des biens du patrimoine mondial

- Application du MSR au Temple de Preah Vihear (Cambodge)

17. L'application du MSR au Temple de Preah Vihear a été décidée par le Directeur général,

en réponse à une demande de mission de l'État partie, après l'incident de la fusillade du 15 octobre 2008, qui a fait plusieurs victimes et a endommagé le bien. La mission a pour objectifs d'évaluer les dégâts causés au bien par l'incident, et l'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité par l'État partie (décision **32 COM 8B.102**). Il s'agit là du premier cas d'application du MSR en dehors d'une session du Comité. Il convient toutefois de noter que le Directeur général a toujours la prérogative de demander l'envoi d'une mission de suivi réactif en dehors des sessions du Comité en cas d'urgence. Dans ce cas précis, cette activité aurait pu se produire en dehors du cadre du MSR.

- Application du MSR aux Monuments médiévaux au Kosovo, (Serbie)

18. Les autorités serbes, par lettre du Ministère des Affaires Étrangères, en date du 29 octobre 2008, ont demandé au Directeur général de l'UNESCO d'appliquer le MSR au bien pour « assurer une mise en œuvre dans les délais impartis des décisions du Comité du patrimoine mondial concernant la protection de ces monuments en péril ». Par la suite, un rapport sur l'état de conservation a été soumis au Centre du patrimoine mondial avant la date limite du 1 février 2009. De plus, une mission a été menée sur le site du 19 au 22 janvier 2009 par le Bureau BRESCE de l'UNESCO qui a recommandé d'appliquer le MSR. Après étude approfondie de la situation, le Directeur général a décidé d'appliquer le MSR à ce bien le 1 avril 2009. On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet dans le document de travail *WHC-09/33 COM/7A.Add*.

III. Révision de certains points de fonctionnement

19. Cette section présente les points de fonctionnement du MSR définis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, comme le demandait la décision **31 COM 5.2**. Ces points témoignent de l'expérience acquise au cours des deux premières années de fonctionnement et permettent aussi de veiller à ce que le MSR puisse être utilisé dans la ligne des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, et de la décision de mise en place du MSR, sans y contrevenir. Ces points de fonctionnement seront suivis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives – en se référant à l'utilisation recommandée du MSR –, jusqu'à l'approbation de l'institutionnalisation de ce mécanisme dans les *Orientations*.

Principes de fonctionnement

20. Il était entendu lors de la 31e session du Comité que le MSR s'appliquerait à des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Dresde, Jérusalem et les cinq biens de RDC). Un changement s'est toutefois produit à la 32e session, lorsque le Comité du patrimoine mondial a pris des décisions d'application du MSR à quatre autres biens non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

21. L'utilisation du MSR pour des biens non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril est un important facteur potentiel d'ambiguïté et de confusion entre ce mécanisme et le système actuel de suivi réactif, notamment parce que l'analyse susmentionnée tend à indiquer que le MSR ne renforce pas le processus décisionnel du Comité. Autre question préoccupante : veiller à ce que l'on ne puisse laisser entendre que le MSR sert en quelque sorte d'outil permettant d'éviter un classement sur la Liste en péril. Cela représenterait en effet une atteinte aux mécanismes établis de la *Convention* et constituerait de ce fait un risque pour sa crédibilité et pour un processus établi par ladite *Convention*.

22. L'analyse des applications du MSR à ce jour montre qu'il convient de réserver l'utilisation

de ce mécanisme à des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il convient d'agir, entre des sessions du Comité, pour protéger des biens en danger critique de perte de leur valeur universelle exceptionnelle avant la prochaine session. Le MSR ne convient pas pour des biens pour lesquels il est possible d'utiliser l'actuel mécanisme de suivi réactif. Dans la plupart des cas, l'expérience actuelle tend aussi à indiquer que le fonctionnement du MSR et ses liens avec d'autres processus de suivi et d'établissement de rapports prêtent à confusion pour les autorités nationales et autres acteurs concernés.

23. Il convient de noter que des rapports et des missions supplémentaires et imprévus créent une charge de travail en plus pour le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Cela n'est pas toujours facile à gérer et les fonds nécessaires peuvent manquer.
24. Les divers aspects du fonctionnement du MSR exigent donc de tenir compte des facteurs suivants, décrits ci-après : processus d'activation du MSR, caractère exceptionnel des situations considérées pour le MSR, activités, établissement de rapports, calendriers et budget. Des recommandations fondées sur l'analyse préliminaire sont proposées pour chacun de ces aspects.

Activation du MSR

25. Comme l'indique le document portant création du MSR (*WHC-07/31.COM/5.2*), le Comité du patrimoine mondial peut activer ce mécanisme lors de ses sessions.
26. Entre deux sessions du Comité du patrimoine mondial, le Directeur général de l'UNESCO peut l'activer s'il reçoit des informations contenant des allégations de points critiques relatifs à la mise en œuvre d'une décision du Comité, et après vérification, et réception des commentaires de l'État partie concerné. Depuis la dernière session du Comité du patrimoine mondial, cela a été le cas pour Preah Vihear (Cambodge) et pour les Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie).
27. Il est précisé dans la décision **31 COM 5.2**, que le MSR ne peut être activé que « dans des cas exceptionnels et spécifiques ». Pour définir les points de fonctionnement correspondant à cette demande, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font observer que pour garantir une utilisation exceptionnelle du MSR, il convient de n'en recommander l'activation que dans les cas suivants :
 - Lors d'une session du Comité, lorsque le Comité considère qu'il y a un fort risque qu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril soit menacé de perte de sa valeur universelle exceptionnelle, et qu'il puisse donc être supprimé de la Liste du patrimoine mondial ;
 - Lors d'une session du Comité, lorsque la gravité d'un problème politique est telle que cela exige que le/la Président(e) du Comité participe en personne à des missions. Fondamentalement, ces cas seront ceux qui exigeront une intervention au plus haut niveau de la direction politique de l'État partie (Premier Ministre/royauté/présidence) ;
 - Entre les sessions du Comité, lorsque le Directeur général, après consultation du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, considère qu'il y a un risque majeur qu'un bien perde sa valeur universelle exceptionnelle, et qu'une action urgente est donc nécessaire et ne peut attendre une décision du Comité. De tels cas devraient être extrêmement rares et sans doute dus à des situations de conflit. Il convient de noter que le seul bien supprimé de la Liste du patrimoine mondial (le Sanctuaire de l'oryx arabe, Oman) ne figurait pas sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Nature du mécanisme de suivi renforcé

28. Il est clairement précisé dans le document portant création du MSR (WHC-07/31.COM/5.2) que le Comité du patrimoine mondial doit décider de la nature du MSR, c'est-à-dire du type d'activités à mettre en œuvre – par exemple rapports, consultation de spécialistes, missions d'experts et autres. Cette variété donne une certaine flexibilité et peut s'adapter à chaque cas particulier.
29. Comme mentionné plus haut, dans le cas de Samarkand (Ouzbékistan), le Comité n'a précisé ni la nature ni la périodicité des rapports requis. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, en consultation avec l'État partie, ont décidé d'organiser une mission sur place et de rédiger un rapport à soumettre au Comité pour la 33e session.
30. L'envoi de missions dans le cadre du MSR dépend aussi de la situation du bien. Dans certains cas, aucune mission n'a été demandée par le Comité du patrimoine mondial, les autorités de l'État partie ayant invité par la suite une mission à se rendre sur place (cf. la mission dans la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) en février 2008). Quelle qu'ait été la nature des activités proposées, le MSR a toujours été entrepris en totale concertation avec l'État partie, et avec son consentement.
31. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font observer que compte tenu du caractère exceptionnel prévu du MSR, et de la charge supplémentaire de travail qui pourrait en résulter, le MSR devrait aussi être uniquement envisagé en cas d'insuffisance des mécanismes normaux de la *Convention*. Parmi les exemples d'activités non normalement prise en compte dans le contexte de ces processus, mais qui pourraient faire partie de l'application du MSR, on peut citer :
- Les missions de haut niveau pour évaluer l'état de conservation des biens par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, exigeant la participation du/de la Président(e) ;
 - Les décisions du Président sur l'action requise entre les sessions du Comité du patrimoine mondial, après consultation des cinq Vice-présidents ;
 - Les situations où il y a eu intercession du Directeur général de l'UNESCO et du Directeur général/Chef d'autres organismes internationaux ;
 - Les situations exigeant une intervention au plus haut niveau de l'État partie.
32. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives chercheront à s'assurer, pour améliorer le fonctionnement du MSR, que les activités requises soient précisément définies. Le MSR ne doit pas être appliqué dans les cas où les mécanismes de suivi en vigueur – rapports sur l'état de conservation, missions de suivi réactif et classement sur la Liste du patrimoine mondial en péril –, peuvent correspondre aux actions exigées.

Établissement de rapports

33. L'établissement de rapports pour le Comité du patrimoine mondial s'effectue quelle que soit la nature du MSR. Il convient cependant de noter que la présentation de ces rapports dépend des informations disponibles. Dans tous les cas, des rapports de mission ont été envoyés aux membres du Comité dès qu'ils étaient disponibles. Ils ont également été diffusés sous forme de documents lors des sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial.
34. Rendre compte au Comité du patrimoine mondial entre deux sessions semble être le

principal avantage du MSR car il permet au Comité d'être informé régulièrement de menaces sérieuses qui pèsent sur certains biens du patrimoine mondial.

35. Il convient également de noter que la traduction des rapports concernant le MSR en deux langues de travail a été difficile à assurer car aucun budget n'avait été prévu à cet égard (voir le budget ci-dessous).
36. Un point essentiel du fonctionnement du MSR est que les rapports, pour être efficaces, doivent être rapidement rédigés et distribués sans tarder au Comité. Les rapports doivent indiquer les décisions à prendre par le Directeur général ou le Président du Comité, sans mention du Comité du patrimoine mondial ni des sujets pour lesquels les décisions devront attendre la prochaine session du Comité.

Calendrier du mécanisme de suivi renforcé

37. Il est clairement précisé dans le document portant création du MSR (WHC-07/31.COM/5.2) que le Comité du patrimoine mondial doit également décider du calendrier d'application du MSR, c'est-à-dire de la périodicité des activités (missions et/ou rapport) mais aussi de la durée du mécanisme (le MSR sera en vigueur pendant un an, deux ans, etc.).
38. La **périodicité** d'une activité doit correspondre aux besoins identifiés. Dans le cas de Jérusalem, il est demandé un rapport tous les trois mois.
39. S'agissant de la **durée** d'application du MSR, celle-ci n'est généralement pas précisée, sauf dans le cas de Machu Picchu où une durée de deux ans a été explicitement demandée, sans qu'il y ait pour cela de raison précise. Il convient de noter qu'une longue durée (plusieurs années, par exemple) préjuge de la décision du Comité au cas où l'état de conservation se serait remarquablement amélioré et que le MSR ne serait plus nécessaire.
40. Sur le plan opérationnel, il faudrait conseiller au Comité d'appliquer le MSR sur une base annuelle, c'est-à-dire jusqu'à sa prochaine session, avec possibilité d'extension. Compte tenu du caractère exceptionnel du MSR, et de son coût important, il ne faudrait pas l'appliquer de façon permanente, un plafond de deux ans d'application devant convenir.

Budget du MSR

41. Lors des débats sur ce mécanisme à la 32e session, la question du manque de ressources a été soulevée, notamment pour réaliser les missions requises et la traduction des rapports finals à envoyer au Comité, car aucune somme n'était allouée par la décision **31 COM 5.2**. Le Comité a donc décidé d'affecter un montant de 50 000 dollars EU à l'application du MSR, au titre du Fonds du patrimoine mondial pour 2008-2009 (**32 COM 7.3**). Ce montant, considéré comme une somme globale pour tous les biens concernés par le MSR, a paru insuffisant, même sans compter le coût du travail supplémentaire exigé par les activités requises de la part des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. Il faudrait dorénavant prévoir systématiquement une somme basée sur des coûts réels pour chaque bien faisant l'objet d'un suivi renforcé.
42. Compte tenu de la pression incontestable exercée sur les ressources humaines et financières dont dispose le Comité du patrimoine mondial, il est également important de s'interroger sur l'efficacité des résultats de l'application du MSR.
43. On pourrait établir des liens entre le MSR et d'autres processus du patrimoine mondial, tels que l'assistance internationale, ce qui pourrait signifier que les biens faisant l'objet d'un MSR pourraient être prioritaires pour l'assistance internationale si l'État partie la

demandait.

44. Sur le plan du fonctionnement, il est essentiel qu'avant d'adopter des décisions d'application du MSR, le Comité étudie précisément les coûts et indique la source du budget. Les biens faisant l'objet d'un MSR pourraient être prioritaires en termes d'assistance internationale.

Résultats et prolongement du MSR

45. Le principal avantage potentiel du MSR est d'informer les membres du Comité pendant l'année entre deux sessions, et de servir d'outil de suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité. Ce résultat a été obtenu jusqu'ici dans une certaine mesure, bien que l'on n'ait pas procédé à une étude plus détaillée des coûts et avantages de cette prestation.
46. En termes de conservation des biens, la question à se poser est la suivante : ce mécanisme contribue-t-il à améliorer l'état de conservation des biens concernés dont on envisage l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et ces améliorations dépassent-elles la capacité des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports en vigueur ?
47. Il est envisagé que le Président puisse être chargé par le Comité de décider, après consultation du Directeur général de l'UNESCO, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, toute mesure nécessaire pour remédier à une situation d'urgence dans les circonstances les plus exceptionnelles, celles où s'applique le MSR.
48. Il faudrait disposer de davantage de temps pour réfléchir à l'utilité des aspects de fonctionnement susmentionnés. Par ailleurs, ceux-ci pourraient être appliqués à titre expérimental et transitoire avant d'être institutionnalisés dans les *Orientations*. Le MSR pourrait être réexaminé par le Comité en 2011, à sa 35e session.

III. Projet de décision

Projet de décision : 33 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7.2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 5.2** et **32 COM 7.3** adoptées respectivement à sa 31e session (Christchurch, 2007), et 32e session (Québec, 2008),
3. Note le rapport sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé (MSR) ;
4. Prend note des points de fonctionnement de ce mécanisme révisés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, comme demandé par la décision **31 COM 5.2**, vu les dispositions de cette décision précisant que le MSR doit être activé dans des cas exceptionnels et spécifiques ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de fournir aux membres du Comité du patrimoine mondial un rapport sur chaque activité entreprise dans le cadre du MSR, dès que possible ;

6. Fixe un plafond annuel de 50 000 dollars EU sur le budget de fonctionnement du MSR, incluant les frais de fonctionnement du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à cet égard, et convient que toute décision d'application du MSR devra être accompagnée d'un calcul des coûts, pour s'assurer que l'activité prévue entre dans les limites du budget disponible pour le MSR ;
7. Considère que les activités du MSR qui dépasseront ce plafond nécessiteront un financement extrabudgétaire ;
8. Décide de faire le point sur le MSR en 2011, à sa 35e session.

Décision : 31 COM 5.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-07/31.COM/5.2*,
2. Rappelant la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 176e session (176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision), qui « demande au Directeur général, dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, de proposer au Comité du patrimoine mondial, à sa 32e session en 2008, un mécanisme permettant d'assurer la mise en place adéquate des décisions du Comité du patrimoine mondial »,
3. Affirmant que rien dans la présente décision n'aura d'incidence sur la mission essentielle de chaque État partie d'assurer l'identification, la protection, et la conservation des biens du patrimoine mondial, comme le précise l'article 4 de la *Convention du patrimoine mondial*,
4. Adopte avec effet immédiat le mécanisme de suivi renforcé proposé par le Directeur général pour assurer la bonne mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial, et demande au Centre du patrimoine mondial d'affiner le fonctionnement de ce mécanisme, en étroite concertation avec les Organisations consultatives et avec le Président du Comité du patrimoine mondial ;
5. Reconnaît que le processus de vérification prévu par le mécanisme de suivi renforcé peut être activé, dans des cas exceptionnels et spécifiques, soit par le Comité du patrimoine mondial soit par le Directeur général, et souligne que le mécanisme renforcé est un processus de collaboration constante avec l'État partie concerné, qui sera toujours entrepris en totale concertation avec lui et avec son accord ;
6. Appelle les États parties à contribuer à dégager des fonds pour renforcer le suivi des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme prévu par la *Convention du patrimoine mondial* ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité du patrimoine mondial, à sa 33e session en 2009, un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé, pour évaluer les enseignements tirés au cours de cette période, avant d'institutionnaliser le mécanisme de suivi renforcé dans les *Orientations*.

**Biens du patrimoine mondial en République démocratique du Congo
(Décision 31 COM 7A.32)**

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
11-21 août 2007 (mission de MSR aux Virunga)	29 novembre 2007	Décision à prendre par le Comité (32 COM)	Missions au Parc national des Virunga demandées par les autorités de RDC après l'abattage de cinq gorilles fin juillet 2007. La mission commune UNESCO/UICN/PNUE a été effectuée avec le soutien logistique de la MONUC.
24 février-2 mars 2009	12 mars 2009	Décision à prendre par le Comité (33 COM)	Le Conseiller principal du Président pour l'environnement participera à la prochaine session du Comité (Séville, 2009)

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (Rapport de suivi tous les deux mois) (Décision 31 COM 7A. 18)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
28-31 août 2007	6 octobre 2007 (1er rapport)	Organisation d'une Rencontre	
12-15 janvier 2008	5 février 2008 (2e rapport)	Organisation de la réunion de suivi	Rencontre entre experts israéliens, jordaniens et du Waqf demandée par le Comité
23-25 février 2008	6 mars 2008 (3e rapport)	Réunion de suivi	Réunion de suivi
—	Fin mai 2008 (4e rapport)	Décision 32 COM 7A.18	
	2 octobre 2008 (5e rapport)	Organisation de la réunion de suivi	Réunion de suivi du 12 novembre 2008 reportée
	12 mars 2009 (6e rapport)	Décision à prendre par le Comité (33 COM)	

Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne)
(Décision 31 COM 7A. 21)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
4-5 février 2008	10 avril 2008	aucune	Mission demandée par la Ville de Dresde et lettre de couverture officiellement adressée par les autorités nationales.
—	9 mars 2009	Décision à prendre par le Comité (33 COM)	Des informations actualisées seront présentées oralement à la 33e session.

Machu Picchu (Pérou)
(Décision 32 COM 7B. 44)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
19-23 janvier 2009	12 mars 2009	Décision à prendre par le Comité (33 COM)	MSR demandé pour deux ans.

Tombouctou (Mali)
(Décision 32 COM 7B. 49)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
26 mars-2 avril 2009	14 mai 2009	Décision à prendre par le Comité (33 COM)	Le MSR a été utilisé pour encourager fermement les autorités nationales à appliquer les mesures correctives avant l'inauguration du Centre Ahmed Baba Centre et à rendre compte dès que possible au Comité.

Bordeaux, Port de la Lune (France)
(Décision 32 COM 7B. 89)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
20-22 janvier 2009	14 mai 2009	Décision à prendre par le Comité (33 COM)	

Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan)
(Décision 32 COM 7B. 79)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
10-15 mars 2009	14 mai 2009	Décision à prendre par le Comité (33 COM)	Mission non demandée et nature et périodicité des rapports requis non précisées par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session (Québec, 2008)

Temple de Preah Vihear (Cambodge)
(Décision 32 COM 7B.102)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
26 mars-1er avril 2009 par le Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh.		Décision à prendre par le Comité (33 COM)	Le Directeur général a décidé d'appliquer le MSR le 30 décembre 2008.

Monuments médiévaux au Kosovo [Serbie]
(Décision 32 COM 7A.27)

Dates des missions	Date d'envoi du rapport au Comité du PM	Suite donnée/à donner	Notes
Janvier 2009 par le BRESCE-UNESCO		Décision à prendre par le Comité (33 COM)	Le Directeur général a décidé d'appliquer le MSR le 1er avril 2009.